

Séance du 21 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 21 du mois de juin se sont réunis en séance publique et ordinaire les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués sous la présidence Patrick HEIN, Maire de Ritzing.

Etaient présents : Sylvain BETTEMBOURG; Carole CHASSARD; Laurent FRESSONNET ; Elisabeth MONSEL-REDLINGER; Armand NIEDERCORN;

Absents: Jérôme LENNINGER; Christelle MAUJEAN ; Pierre STREMLER ; Marie-Michelle WEITER ;

Nr 21-2018: Motion contre l'instauration des 80km/h sur les routes secondaires

Le gouvernement a décidé d'abaisser, à compter du 1^{er} juillet 2018, la limitation de vitesse sur les routes secondaires de 90 km/h à 80 km/h. Une telle mesure est un nouveau coup porté aux territoires ruraux.

Ce sont principalement les habitants des petites communes qui empruntent les axes routiers secondaires, que ce soit pour se rendre vers : leurs lieux de travail, les services publics qui ont fait l'objet de fermetures dans nos campagnes, les commerces, les services de santé, les établissements scolaires, etc...

La réduction généralisée et uniforme de la vitesse maximale à 80 km/h sur les routes concernées est totalement dénuée de bon sens, elle ne prend en compte aucune spécificité structurelle ni aucun caractère de dangerosité d'une route par rapport à une autre. Celle-ci pourrait s'apparier à une incitation au non-respect à la loi, engendrant ainsi une augmentation du nombre d'amendes pour les conducteurs.

Force est de constater que le gouvernement s'évertue à mettre en place des mesures « anti-automobilistes » : hausses du carburant, hausses du coût du contrôle technique, hausses des péages d'autoroutes, des primes d'assurance, ...A cela s'ajoute désormais, la réduction de la limitation de vitesses de 90 km/h à 80 km/h sur les routes secondaires.

Ces hausses inquiétantes de prélèvements supplémentaires sur les automobilistes ont inévitablement des impacts et tout particulièrement sur les habitants des territoires ruraux, pour qui la voiture constitue souvent le seul moyen de transport.

Ainsi, le Conseil Municipal demande au gouvernement de :

- **renoncer** à l'application de cette mesure incohérente et discriminatoire pour les territoires ruraux ;
- **privilégier** la prévention à la répression à tout va, notamment en portant l'effort sur l'éducation des le plus jeune âge et l'amélioration des infrastructures routières.

Nr 22-2018 : DEPENSES A IMPUTER AU COMTE 6232 « FÊTES ET CEREMONIES »

Le Maire informe à l'assemblée qu'il est demandé aux collectivités de faire procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au

compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Monsieur le Maire propose que soient prises en charge, au compte 6232, les dépenses suivantes :

- d'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles, touristiques, inauguration (dépenses inhérentes à la Saint Nicolas, Noël, Repas des Anciens, Sapeurs-Pompiers ...);
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements (mariage, PACS, décès, naissances, baptême Républicain, départs en retraite, récompenses, âge d'or, ...) ou lors de réceptions officielles ;
- les frais de restauration des élus liés aux actions communales ;
- les dépenses liées à l'achat de denrées et fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, l'affectation des dépenses suscitées au Compte 6232 « Fêtes et Cérémonie » dans la limite des crédits prévus au budget.

23-2018 : Convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service Missions Interim et Territoires du Centre de gestion de la Moselle

(Loi n°84-53 modifiée – art. 25)

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, le Maire propose d'adhérer au service Missions Interim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

Le Maire présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE la convention cadre susvisée telle que présentée par le Président ;

AUTORISE le Maire ou son délégué à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,

AUTORISE le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,

DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

24-2018 : Adhésion au service « RGPD » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe & Moselle et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements

publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de mutualiser ce service avec le CDG 54,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- d'autoriser le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données

25-2018 : Travaux sylvicole

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter le devis de l'ONF relatif aux travaux de plantation avec protection contre les dégâts de gibier pour un montant de 1 060€HT.

Le conseil municipal, autorise le Maire ou son représentant à signer tout document s'y référant.

26-2018 : Forêt communale

Le Conseil Municipal approuve l'état de prévision des coupes avec les précisions suivantes :

- le solde de la parcelle 13p sera coupé en priorité,
- la parcelle 3b est acceptée et sera coupée selon les besoins en bois de feu.
- les parcelles 3a et 6a sont ajournées.
- les arbres de diamètre supérieur à 60 cm seront abattus par les bûcherons professionnels pour le 15-12- 2018.

Le Conseil Municipal demande la délivrance des produits non-façonnés (sur pied et houppiers) destinés à être transformés en bois de chauffage par les affouagistes. La commune a déterminé le mode de partage par tête d'habitant ayant domicile réel et fixe dans la commune.

Le Conseil Municipal fixe :

- la taxe d'affouage à 14€
- le délai d'exploitation des bois au 30 avril 2019
- le délai d'enlèvement des bois au 30 août 2019

Conformément à l'article L 145-1 du Code Forestier, désigne les trois garants solidairement responsables de la bonne exécution de la coupe :

- ➔ Mme Elisabeth MONSEL-REDLINGER, 3^{ème} adjointe au Maire
- ➔ Mr Armand NIEDERCORN, Conseiller Municipal
- ➔ Mr Sylvain BETTEMBOURG, Conseiller Municipal

L'aide de l'agent est sollicité pour la matérialisation : 2 € et le dénombrement partiel des lots : 1,1 € par stère.

Le Chef d'Agence de l'ONF procédera à la délivrance des coupes et à l'agrément des garants.

27-2018 : adhésion au Syndicat des Bassins Versants Nord Moselle Rive Droite

Vu l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières,

Vu le transfert de la compétence GEMAPI à la CCB3F à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que pour assurer l'exercice effectif de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du périmètre communautaire, il convient d'adhérer au Syndicat des Bassins Versants Nord Moselle Rive Droite pour les communes suivantes : Apach, Hunting, Kerling-Lès-Sierck, Kirschles-Sierck, Kirschnaumen, Launstroff, Manderen, Merschweiller, Montenach, Ritzing, Rustroff, Sierck-les Bains, Rettel, d'en approuver le projet de statuts et de permettre la modification des statuts de la CCB3F pour pouvoir y adhérer

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **approuve** l'adhésion au syndicat des Bassins Versants Nord Moselle rive droite,
- **approuve** le projet de statuts
- **demande** la modification des statuts de la CCB3F pour pouvoir y adhérer.

28-2018 : Modification de la taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération adoptée le 10 décembre 2012 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 3% ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4 %. Toutefois ce taux pourra être modifié tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

29-2018 : Taxe d'aménagement de zone parcelle 92-93 section 2

Vu la délibération 02-2017 du 05 janvier 2017 mettant en place une taxe d'aménagement de zone de 20 % sur des secteurs bien définis ;

Vu le montant de l'aménagement des réseaux viaires qui s'élèvent à 16 062€TTC pour le lot E, parcelle 92-93 section 2;

Le Conseil Municipal soucieux d'appliquer un taux au plus juste, après en avoir débattu, décide à l'unanimité d'instaurer une taxe d'aménagement de Zone de 9 % sur cette parcelle.